



**Legal Approaches to Suspected War Criminals in Canada : Coherence with Incoherent International Law Principles?/Approches juridiques entourant les présumés criminels de guerre au Canada : Cohérence avec des principes de droit international incohérents?**

**Panel chaired by/sous la modération de :**

**John McManus, Justice Canada**

**With/avec :**

**Dan Meester, University of Ottawa/Université d'Ottawa**

**Fannie Lafontaine, Université Laval**

**François Larocque, University of Ottawa/Université d'Ottawa**

**Jayne Stoyles, Canadian Centre for International Justice**

Cette table ronde visait à présenter quatre manières d'agir en ce qui a trait aux criminels de guerre présents sur le territoire canadien, dont le nombre est estimé, selon la première intervenante, Jane Stoyles, à environ 2000 individus.

En premier lieu, Jane Stoyles a été lancée sur la question du rôle que le Canada devrait prendre dans la lutte globale contre l'impunité pour les auteurs présumés de crimes internationaux, en rappelant son rôle de leader au temps de la négociation et de la conclusion du Statut de Rome. Dans ce cadre, elle a parlé des poursuites pénales comme ayant deux fonctions principales : celle de décourager la commission d'éventuels crimes de guerre, et celle d'établir une certaine justice pour les victimes et les communautés ayant subi de tels crimes. Se tournant vers la question «mais de quels criminels est-il question ?», elle a ensuite rappelé que, si de nombreuses ressources avaient été destinées à la poursuite d'individus présumés responsables de crimes internationaux au Rwanda et en ex-Yougoslavie depuis les milieu des années 1990, l'identité et la provenance des présumés criminels de guerre présents au Canada sont extrêmement variées. Elle a d'ailleurs proposé que c'est peut-être dans le cadre de la responsabilité des corporations pour des crimes internationaux commis au Canada que le leadership de ce dernier pourrait de nouveau s'imposer sur la scène internationale au matière de criminels de guerre présents sur son territoire.

Par la suite, le professeur François Larocque a abordé les immunités qui se dressent à l'encontre de l'établissement de la responsabilité civile des présumés criminels de guerre devant les juridictions canadiennes, pour des crimes commis à l'étranger. En ce sens, il a dénoncé l'incohérence entre l'état du droit canadien sur la responsabilité pénale, qui n'admet pas les immunités, en matière de torture notamment, et l'état du droit canadien sur la responsabilité civile. Il a ainsi souligné que la Loi canadienne sur les immunités des États, qui correspond sur ce point au droit international, n'admet aucune exception



aux immunités pour l'établissement de la responsabilité civile pour les crimes internationaux. Il a plaidé pour une réforme de ce régime, pour y admettre, de manière informée, certaines exceptions, pour pallier à cette incohérence et permettre aux victimes d'obtenir justice. Le professeur Larocque s'est montré optimiste quant au développement du droit international, en se basant sur la reconnaissance par plusieurs États parmi lesquels la Suisse, la Finlande et l'Italie que la Convention sur les immunités juridictionnelles des États ne codifie pas dans son intégralité le droit international existant en matière d'immunité ainsi que sur les développements jurisprudentiels progressistes en cette matière en Italie, à la suite de l'affaire Allemagne c. Italie devant la Cour internationale de Justice.

C'est ensuite la Professeure Lafontaine qui s'est adressé à l'audience afin de traiter des procédures pénales mises en place au Canada à l'encontre des présumés criminels de guerre. Répondant à la question posée par le titre du panel, elle a acquiescé quand à l'incohérence du droit international, en affirmant que cette incohérence était qui plus est reproduite par le droit canadien en la matière. S'intéressant à l'exercice de la compétence extraterritoriale des États à l'égard de crimes commis à l'extérieur de leur territoire, elle a souligné deux vides juridiques en droit international. D'une part, elle a souligné que si le système de lutte contre l'immunité mis en place par le Statut de Rome de la Cour pénale internationale est basé sur le principe de complémentarité, c'est-à-dire sur la primauté de la responsabilité de poursuivre nationalement les crimes internationaux, une obligation cohérente de poursuivre les criminels de guerre présents sur un territoire n'existe pas en vertu du droit international. En deuxième lieu, elle a également déploré l'absence de mécanismes de coopération entre les États pour faciliter la collaboration dans les enquêtes ou l'extradition de présumés criminels de guerre. Rapportant cette réalité au contexte canadien, elle a souligné que celui-ci reproduit ces incohérences, illustrant ses propos en rappelant que si 500 présumés criminels ont été expulsés du territoire canadien au cours des dernières années, seulement 2 ont été poursuivis, et un seul a été extradé pour être poursuivi dans un autre État.

C'est le professeur Dan Meester qui a conclu, en traitant des mécanismes du droit des réfugiés en ce qui concerne les présumés criminels de guerre. Il a d'une part souligné les différences entre le traitement des présumés criminels de guerre par le droit international des réfugiés et le traitement de ceux-ci par le droit international pénal, en terme de ressources, d'expertise, de temps, de conséquences et de fardeau de preuve. Il a ensuite souligné les incohérences au sein même du droit international des réfugiés, particulièrement entre le mécanisme d'admissibilité et les clauses d'exclusion, en particulier en ce qui a trait au fardeau de preuve et à la nature des offenses. Il a questionné la pertinence de telles distinctions, et de l'arbitraire potentiel de telles déterminations au Canada.